

# A V I S   A U X   É L E C T E U R S

---

## Liste des pièces d'identité exigées des électeurs au moment du vote dans les communes de 1 000 habitants et plus

---

### Code électoral - Article R. 60

Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.

### Arrêté du 16 novembre 2018

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élus local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;